

VE.

27 Mai 1969.

ARRET N° 34

PURVOI N° 54-68

UL KARIM KAMOULA

c/

René MUSSARD

=====

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience ordinaire, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Georges RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de FAZUL KARIM KAMOULA contre un arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Tananarive du 20 mai 1968 qui, infirmant un jugement du Tribunal de commerce de Tananarive du 5 septembre 1967, a jugé que la cassure constatée par l'expert MAUNIER sur le moteur principal de la goëlette "LALA" constituait bien un vice caché de la chose vendue - a fixé à 2.000.000 le prix de vente normal de ladite goëlette à la date du 15 juin 1965, constaté que cette somme avait déjà été versée à KAMOULA, et déclaré en conséquence nulle l'ordonnance d'injonction de payer du 20 novembre 1965 et condamné KAMOULA à payer à MUSSARD la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur les premier et troisième moyens de cassation réunis, et pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, 1641 à 1649 du Code Civil, in - suffisance, inexactitude, contrariétés des motifs, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'équipage de l'époque, c'est-à-dire, servant sur la goëlette au moment où la cassure s'est révélée, a continué à servir le nouveau propriétaire, donc, le sieur MUSSARD, n'a donc pu ignorer la présence de cette cassure et après avoir relevé que pendant une période de 80 jours, la "LALA" a été complètement révisée, le coût de réparation s'étant élevé aux dires de MUSSARD, à près de 2.000.000 francs; - après avoir relevé "que le mécanicien IOUSSOUF MAMODE pro- "céda au démontage complet du moteur principal, - a, ce- "pendant, retenu que la cassure du moteur principal cons- "tituait bien un vice caché de la goëlette STELLA MARIS"; en ce que, d'autre part, qu'il ne peut y avoir vice caché

*Arrêt à l'Enregistrement du 28-7-69*  
783-02/10/6

que lorsque le défaut ne pouvait être décelé malgré un examen attentif et sérieux, que dès l'instant que le vice était de nature à se révéler à une personne compétente, il ne doit plus être considéré comme caché, à l'égard d'un acheteur qui ne possédait pas les connaissances nécessaires pour le découvrir;

Attendu en premier lieu, que pour "dire et juger "que la cassure du moteur principal constituait bien "un vice caché de la goëlette STELLA MARIS", l'arrêt attaqué relève : "que les parties sont d'accord pour " admettre que la cassure du moteur principal se trou- " vait complètement dissimulée par le moteur de lan- " cement; que les photos versées au dossier en font " état;... que cette cassure remonte au moins de Mars " 1964;... que l'équipage de l'époque, dont une par- " tie a continué à servir le nouveau propriétaire, " n'a donc pu ignorer la présence de cette cassure"; ...; que l'arrêt attaqué constate, ensuite : "qu'il " est constant que la goëlette a été livrée à MUSSARD, " le 21 juin 1965, et qu'elle n'a repris la mer que le " 10 septembre 1965, que, dans cet intervalle de 80 " jours, la "LALA" a été complètement révisée,....";

Attendu que la Cour d'Appel estime, "qu'on ne s'ex- " plique pas, pourquoi MUSSARD n'aurait pas fait répa- " rer la cassure du moteur principal s'il avait été " avisé de celle-ci alors qu'il procédait à une révi- " sion complète de la goëlette"; que l'arrêt attaqué, après avoir relevé que, "dans ses lettres des 6 et 22 " octobre 1965, postérieures d'un mois aux sorties en " mer de la goëlette révisée, ledit sieur MUSSARD ne " fait aucune allusion à l'existence de cette cassure " et se contente de proposer au sieur KAMOULA de lui " revendre le navire au même prix, réparations en sus", constate que "c'est seulement le 16 décembre 1965 à " MORONI que le mécanicien FAUVETTE, appelé à réparer " une bielle coulée en mer a constaté que le bloc mo- " teur Diésel était cassé et avait une ouverture gran- " de, énorme même";

Attendu qu'en l'état, de telles constatations et appréciations qui ressortissent au pouvoir souverain des Juges de constater les circonstances de la cause et d'apprécier les pièces du dossier et qui ne contiennent aucune contradiction, les Juges du fond ont pu décider que la cassure du moteur principal constituait un vice caché de la chose;

Que de ce chef, le grief du pourvoi n'est donc pas fondé;

W

...

Attendu, en second lieu, qu'un vice est considéré comme caché lorsqu'il ne peut être reconnu qu'à la suite de certaines expériences impraticables au moment de la livraison de la marchandise ou qui nécessitent des connaissances techniques qui ne se rencontrent pas chez un acquéreur ordinaire;

Attendu que l'arrêt énonce que, par leur importance et par leur nature, les défauts relevés par l'expert MAUNIER constituaient des vices cachés; qu'en effet, pour se rendre compte du mauvais état du moteur principal, il a fallu le démonter complètement et seul un homme de l'art a pu procéder à de telles investigations;

Que, par ces constatations souveraines, la Cour d'Appel a donc encore, légalement justifié sa décision;

Que les moyens réunis doivent donc être rejetés;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 411 du Code Civil; en ce que l'arrêt attaqué a estimé que MUSSARD était recevable à poursuivre en cause d'appel l'action estimatoire, alors que l'instance fut introduite sur le fondement de l'action rédhibitoire; qu'ainsi cette demande nouvelle n'a pas été affectée de deux degrés de juridiction;

Attendu que l'acheteur qui agit contre le vendeur en garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, a le choix soit de rendre la chose soit de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts; qu'il en résulte, qu'il peut, après avoir exercé l'une de ces actions, exercer l'autre tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande par décision passée en force de chose jugée ou que le vendeur n'y a pas acquiescé;

Que l'action en réduction de prix et l'action rédhibitoire ne sont donc sous des formes différentes que l'exercice du même droit, fondé sur la même cause, le vice caché de la chose vendue;

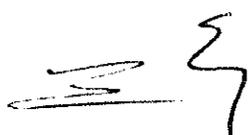
Qu'en conséquence, l'action en réduction de prix ne constitue pas une demande nouvelle par rapport à l'action rédhibitoire;

Que, par suite, l'acheteur n'est pas tenu de se désister de l'action rédhibitoire avant d'intenter l'action en réduction de prix, et qu'il lui suffit de modifier ses conclusions;

Que, dès lors, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article susvisé;

Que le moyen ne saurait donc être accueilli;

...



...

Sur le quatrième moyen de cassation pris de la violation de l'article 1134 du Code Civil dont les dispositions se trouvant reprises dans l'article 123 de la Théorie Générale des Obligations qui stipule que "les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites"; en ce que l'arrêt attaqué a violé et dénaturé les clauses de l'acte de vente du 15 juin 1965, intervenue entre les parties, qui stipule expressément que "la présente vente est faite aux charges et conditions de droit et notamment celle suivante que l'acquéreur (MUSSARD) s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir "qu'il prendra la goëlette STELLA MARIS à lui vendu ainsi "que ses agrès, apparaux et accessoires dans l'état où "ils se trouvent sans pouvoir faire aucune réclamation ou "répétition pour cause de mauvais état, réparations, ou "pour tout autre motif";

Attendu que pour déclarer "recevable l'action rédhibitoire introduite par MUSSARD... et transformée par la "suite en action estimatoire", et condamner "KAMOULA à "payer à MUSSARD, la somme de 500.000 francs à titre de "dommages-intérêts", la décision attaquée s'est fondée sur ce que "le vendeur KAMOULA s'est bien gardé de signaler l'avarie survenue en Mars 1964, non seulement à l'administration (défaut de rapport de mer), mais également à l'acquéreur en Juin 1965 (aucune allusion dans le contrat de vente, ni dans la correspondance entre les parties), et surtout à l'ingénieur chargé en Septembre 1965 "de donner son avis sur la délivrance du permis de navigation"; que l'arrêt attaqué a relevé que le vendeur avait cependant connaissance des vices cachés de la chose;

Attendu, qu'en l'état de ces constatations souveraines, la Cour d'Appel a pu estimer que les clauses de non-garantie doivent s'interpréter restrictivement et qu'elles ne peuvent être invoquées si le vendeur, comme en l'espèce, avait connaissance de vice caché, et retenir la responsabilité du vendeur sur la base de la mauvaise foi et de la fraude par lui commise; que de ce fait, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, prorogé le treize mai mil neuf cent soixante-neuf;

...

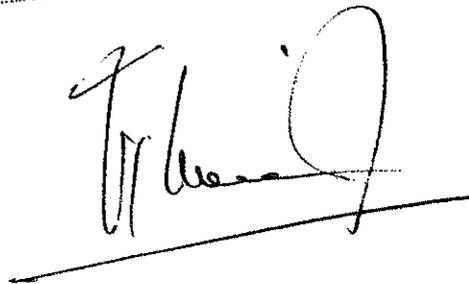
Lu à l'audience publique du mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

MM. RATSISALOZAFY, Président de Chambre;  
RANDRIANARIVELO, Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers;  
M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier Auditeur siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY et désigné par Ordonnance n° 21 du 3 mars 1969 de M. le Premier Président, tous Membres;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général,  
Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef.



Tananarive

28 Juillet

69

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

nombre de cassation

. le RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT TANANARIVE

N° 783 -CS/CC/G

Copie de l'arrêt civil N°34 du 27  
mai 1969: FAZUL KARIM KAMOULA c/  
Lionel MUSSARD..... 1

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistrement,  
le demandeur ne les ayant  
pas consignés dans le délai  
prescrit.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,